

Assemblée nationale du Québec
Deuxième session de la quarante-deuxième législature

Mémoire présenté dans le cadre du projet de loi no 2

**Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en
matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la
personnalité et d'état civil**

Connaissance du statut d'adopté

Obtention d'une copie du dossier d'adoption

Et

Droits des personnes adoptées

Présenté par

André Desaulniers

25 novembre 2021

Table des matières

Dédicace, Présentation de l'auteur et résumé	P. 3
1) Introduction:	p. 5
2) Commission des droits de la personne:	p. 6
3) Connaissance du statut d'adopté:	p. 9
a) Certificat de naissance: le début de <i>La Grande Illusion</i>	p. 9
b) Mécanisme de divulgation	p. 10
c) Direction de l'état civil	p. 11
d) Santé et démocratie	p. 12
e) Léon Roy	p. 13
4) Autres considérations:	p. 21
a) Copie intégrale du dossier d'adoption	p. 21
b) Préservation des dossiers d'adoption	p. 22
c) Statistiques sur l'adoption	p. 23
d) Transfert des dossiers d'adoption privée	p. 23
e) Archives médicales	p. 23
f) Certificat de naissance intégral	p. 23
5) Exemples de discrimination:	p. 24
a) Empêchements de mariage	p. 24
b) Questionnaires médicaux	p. 24
c) Dossiers médicaux des parents en ligne directe	p. 24
d) Soins médicaux inaccessibles	p. 25
e) Formulation des questions dans certains questionnaires	p. 25
6) Modifications à apporter au projet de loi n° 2	p. 25
7) Conclusion	p. 26

À Bruno Roy (1943 - 2010)

Écrivain, poète et orphelin de Duplessis

Mes pensées vont souvent à mon ami Bruno et
aux orphelins de Duplessis car être né 21 ans plus
tôt, j'aurai pu connaître le même sort.

À Caroline Fortin et aux membres présents et
passés du Mouvement-Retrouvailles qui ont
milité pour le droit aux origines.

À André Hébert

À André Paquet

Présentation de l'auteur

C'est en 1984 qu'André Desaulniers a appris par hasard son statut d'adopté. En 1986, il s'est intéressé grandement aux travaux de la Commission Cadieux portant sur la question de l'adoption. Il s'est intéressé également aux travaux antérieurs portant sur la révision du Code civil du Québec dont les sections concernant la famille furent adoptées dans les années 1980. Il a fait une étude en droit comparé et historique des législations des différentes législatures (dont le Royaume-Uni, les différents états des États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie) ayant adopté la formule de l'adoption plénière du système britannique du 19^{ème} siècle qui fut adoptée par le Québec en 1924. À partir de 1991, il commença de façon active à rechercher une solution à l'impasse de la confidentialité des dossiers d'adoption. Il fut responsable du Comité de travail "Adoption au Québec: le droit de savoir" formé de citoyens sensibilisés à la problématique de la confidentialité des dossiers d'adoption. Les activités de ce Comité se sont échelonnées de 1995 à 2005. Le Comité "Adoption au Québec: le droit de savoir" s'était donné pour mandat d'analyser la problématique de la divulgation de l'information concernant l'adoption, de formuler des recommandations et de voir à leur adoption par le gouvernement. Afin de rectifier la situation le Comité avait formulé diverses recommandations dont une proposition de projet de loi qui s'inspire de la législation en vigueur en Colombie-Britannique adoptée en 1996, elle-même inspirée de la législation adoptée par la Nouvelle-Zélande en 1985.

Résumé

D'une part, en droit canadien, le droit à la protection de la vie privée est clairement établi. D'autre part, il y a maintient sous certains aspects dans notre société de la culture du « secret » liée à l'adoption justement en lien avec le droit à la protection à la vie privée. Cependant, cette culture du « secret », dans bien des cas, ce reliquat du passé, n'a plus lieu d'être. Le fait de cacher le statut d'adopté à une personne et donc de limiter l'accès de cette dernière à la connaissance de ses antécédents héréditaires est une des exemples de discrimination occasionnée par la confidentialité des dossiers d'adoption et la politique traditionnelle du « secret » associée à l'adoption. De plus, l'empêchement actuel pour une personne d'obtenir une copie conforme et intégrale de son dossier d'adoption est aussi une source de discrimination qui ne peut se justifier dans le contexte que la personne adoptée connaît ses parents biologiques et laisse planer un doute sur les intentions du gouvernement en la matière.

Assemblée nationale du Québec

Deuxième session de la quarante-deuxième législature

Mémoire présenté dans le cadre du projet de loi no 2

Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Connaissance du statut d'adopté, obtention d'une copie du dossier d'adoption et droits des personnes adoptées

Présenté par André Desaulniers

25 novembre 2021

1) Introduction:

C'est en voulant consulter le registre de l'église St-Arsène de Montréal à l'automne 1984 que j'ai appris par la transcription du jugement d'adoption et dans les notes marginales que j'avais été adopté. Je ne pouvais pas demander des renseignements auprès de mes parents adoptifs car j'étais orphelin depuis 1983. Suite à la découverte de mon adoption, je me suis inscrit au Centre jeunesse de Montréal et je me suis également inscrit au Mouvement Retrouvailles. Le Centre jeunesse de Montréal me donna mon sommaire d'antécédents socio-biologiques. C'est par mes recherches personnelles que j'ai retrouvé ma famille maternelle. Suite aux résultats obtenus grâce à mon chromosome Y à la banque d'ADN de Family Tree DNA et de nombreuses recherches généalogiques, j'ai pu également retrouver ma famille paternelle. Cette quête qui s'est terminée au début de 2012 aura duré 28 années.

1984 est également l'année que j'ai commencé à m'intéresser à l'adoption et de chercher une solution qui permettrait d'une part, à une personne de connaître son statut d'adopté et d'autre part, qui permettraient à une personne adoptée de connaître sa famille biologique. M'intéressant à la façon que les personnes adoptées ont appris leur statut d'adopté, j'ai la certitude que plusieurs personnes ne connaissent pas leur statut d'adopté. Depuis 1997, il est interdit au public de consulter directement les registres de l'état civil. Par conséquent, une personne ne peut connaître son adoption par ce moyen. Je sais également que plusieurs personnes adoptées cherchent depuis plus longtemps que moi encore et que le test d'ADN que j'ai passé, bien qu'il m'ait été favorable, risque de ne pas donner de résultats aussi probants pour tous.

C'est le 13 septembre 1985, que la Nouvelle-Zélande adopta un Projet de loi permettant l'accès par la personne adoptée aux informations concernant son adoption, à moins qu'il y ait un veto de la part du parent biologique. En 1996, la Colombie-Britannique devient la première législature au Canada à adopter la formule de la Nouvelle-Zélande.

À partir de 1995, afin de trouver une solution à l'impasse de la confidentialité des dossiers d'adoption, je formais le Comité de travail *Adoption au Québec: le droit de savoir* formé de citoyens sensibilisés à la problématique de la confidentialité des dossiers d'adoption. Les activités de ce Comité se sont échelonnées de 1995 à 2005. Le Comité *Adoption au Québec: le droit de savoir* s'était donné pour mandat d'analyser la problématique de la divulgation de l'information concernant l'adoption, de formuler des recommandations et de voir à leur adoption par le gouvernement. Afin de rectifier la situation, le Comité avait formulé diverses recommandations dont une proposition de projet de loi qui s'inspire de la législation en vigueur en Colombie-Britannique et de diverses autres législatures aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

Ces dernières années, nous avons produit différentes versions d'un document intitulé *Violation des droits et libertés de la personne et confidentialité des dossiers d'adoption au Québec*. En plus des députés, ce document souvent revu et augmenté fut remis à diverses instances gouvernementales: la Commission des institutions en 1997; différentes instances gouvernementales qui ont étudié la problématique des *Orphelins de Duplessis*; le Comité interministériel dirigé par M. Vital Simard dont le rapport intitulé *Recherche d'antécédents socio-biologiques et retrouvailles* fut rendu public au début de l'année 2000; le groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption présidé par Me Carmen Lavallée en 2007; etc.

Nous désirons féliciter le gouvernement du Québec pour l'adoption du projet de loi 113 (41^e législature, 1^{ère} session) et pour le présent projet de loi 2 qui permet d'améliorer l'accès aux personnes adoptées aux informations concernant leur adoption.

Le présent mémoire présentera et analysera plusieurs éléments déjà évoqués dès 1979 par la Commission des droits de la personne du Québec démontrant que l'ignorance du statut d'adopté va à l'encontre des droits et libertés de la personne. Nous aborderons ensuite, certains aspects concernant dont la connaissance du statut d'adopté et la connaissance des renseignements du dossier d'adoption.

2) Commission des droits de la personne:

En août 1979 (dans «*La confidentialité des dossiers d'adoption dans le rapport de l'office de révision du code civil*») et en octobre 1982 (dans «*Droit et liberté: bulletin de la Commission des droits de la personne du Québec, "confidentialité des dossiers d'adoption, la Commission demande un moratoire"*»), la Commission des droits de la personne du Québec faisait la démonstration qu'il y avait discrimination (intégrité de la personne humaine, article 1. C.Q.D.L.P.; état civil, article 10. C.Q.D.L.P., etc.).

Au sujet du respect de la vie privée (article 5. C.Q.D.L.P.), en août 1979 la Commission concluait:

«...de toute façon, ce n'est pas en exerçant son droit à la connaissance de son état civil originel, de l'identité de ses parents biologiques, et de sa généalogie, que l'adopté risque de porter atteinte à la vie privée de ses parents biologiques. C'est seulement au moment où l'adopté voudrait, comme cela se produit quelquefois, rencontrer et connaître ses parents qu'on pourrait craindre que survienne un problème et une atteinte possible aux droits des parents biologiques.»

La Commission préconisait la solution suivante:

«La personne adoptée après l'entrée en vigueur de la loi, aurait, sans restriction, le droit de connaître son état civil originel et de consulter son dossier judiciaire et son dossier de service social. Cependant, des services sociaux seraient à la disposition des adoptés, des parents adoptifs et des parents biologiques et leur fourniraient de l'aide dans l'exercice de leurs droits.

«La personne adoptée antérieurement à la mise en vigueur de la loi aurait aussi le droit de connaître son état civil originel, mais elle n'y aurait accès qu'avec le consentement de ses parents biologiques ou de celui qui l'a reconnu.

«Les services sociaux serviraient d'intermédiaire entre les parents biologiques et les adoptés et feraient le nécessaire pour obtenir les consentements requis.

«Toutefois, en cas de refus du parent biologique ou d'impossibilité d'obtenir son consentement, l'adopté pourrait s'adresser au tribunal qui permettrait l'accès à l'état civil originel et au dossier d'adoption s'il juge que ce consentement n'est pas nécessaire, eu égard aux circonstances et notamment au bien recherché par l'adopté.»

En octobre 1979 dans un article intitulé «*Les dossiers d'adoption : un secret trop bien gardé*» publié dans *Droits et libertés* en octobre 1979, la Commission mentionnait:

«...la Charte des droits et libertés prohibe la discrimination fondée sur l'état civil. De plus, l'article 50 de la Charte stipule qu'elle "doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit qui n'y est pas inscrit". Selon la Commission, une personne ne devrait donc pas être privée d'un droit reconnu au non adopté à cause de son état civil d'adopté. Une telle distinction pourrait s'avérer discriminatoire.»

Du point de vue psychologique et médical, la Commission écrivait dans son article d'octobre 1979:

«Les sciences psychologiques ont clairement démontré le besoin de la personne humaine d'intégrer, pour assurer sa propre cohésion et son développement, les déterminants du passé et du présent. L'être humain peut subir des ruptures et des abandons, mais il lui est essentiel de pouvoir situer ces événements dans une continuité historique.

«Du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent actuellement de grands problèmes aux généticiens étant donné la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.»

En 1982, lorsque le gouvernement dévoila le libellé des articles 631. et 632. du Code Civil du Québec (devenu par la suite les articles 582. et 583. du Code Civil du Québec), la Commission demanda de surseoir à leur entrée en vigueur et d'en revoir la formulation pour tenir compte de leurs recommandations de 1979.

Le droit de connaître ses origines n'apparaît pas comme tel dans un texte de loi mais nous en retrouvons l'existence dans divers articles de la C.Q.D.L.P.

Nous croyons que le passé (antécédents héréditaires, généalogie, etc.) d'un individu fait partie intégrante de sa personne et que nous n'avons pas le droit de le cacher, de le modifier ou de le garder sous silence à l'insu de la personne concernée.

L'ignorance du statut d'adopté et par voie de conséquence l'ignorance de la connaissance des antécédents biologiques constitue un cas grave de discrimination réelle et permanente avec lequel la personne adoptée devra composer tout au long de sa vie (et par

extension, sa descendance). Pire encore, si elle n'a pas été informée de son statut d'adopté, elle vivra toute sa vie avec de fausses informations concernant ses antécédents biologiques alors qu'elle croira à tort que les antécédents de ses parents adoptifs sont les siens. Nous ne pouvons accepter que les droits des personnes adoptées et sa pleine personnalité juridique soient subordonnés aux droits de leurs parents biologiques et adoptifs.

Nous devons agir rapidement car il est clair que le simple passage du temps va augmenter les préjudices causés à la personne adoptée. Par exemple, le décès de la mère biologique peut signifier pour la personne adoptée qu'elle ne connaîtra jamais son père biologique. Le cas échéant, la personne adoptée ne pourra jamais connaître ses antécédents héréditaires paternels, sa généalogie paternelle, etc. Pour les mêmes raisons, nous croyons que la personne adoptée a un droit légitime de connaître sa fratrie et sa parenté biologique. De plus, nous désirons insister sur l'importance que les droits des personnes adoptées doivent s'étendre aux descendants de la personne adoptée.

Une personne adoptée devrait pouvoir obtenir une connaissance de ses antécédents héréditaires actualisée, complète, exacte, véridique et fiable, de la même manière qu'une personne ayant vécu au sein de sa famille biologique.

Nous reconnaissons que les droits des différentes parties sont en conflit. Le droit de à la protection de la vie privée est reconnu clairement en droit canadien. Mais puisque l'adoption est censée avoir été fait dans le meilleur intérêt de l'enfant, nous croyons que la confidentialité ne devrait pas jouer contre la personne adoptée et qu'il est souhaitable de la faire bénéficier de toutes les informations contenues dans ses dossiers d'adoption et dans tout document connexe.

3) Connaissance du statut d'adopté:

a) Certificat de naissance: le début de *La Grande Illusion*

Il y a une culture du secret concernant le statut d'adopté d'une personne.

Il m'est arrivé souvent d'entendre des gens dire qu'ils connaissent une personne adoptée (majeur) qui ne connaît pas son statut alors que tout son entourage le sait. Personne n'osant lui révéler la vérité. Quelle situation bizarre! Une situation qui peut perdurer toute la vie de la personne adoptée.

C'est un peu comme si tout le monde savait qu'une personne attend un héritage mais que personne ne lui révèle les faits. C'est moralement indéfendable d'empêcher une personne de prendre connaissance de son héritage.

Il est primordial que le gouvernement informe systématiquement toutes les personnes concernées car elles sont tellement convaincues qu'elles ne sont pas concernées qu'elles ne prendront pas la peine de s'informer si elles sont adoptées. Comment remettre en question une chose aussi fondamentale que notre filiation avec nos parents?

À toute fin pratique, si une personne adoptée ne connaît pas son statut d'adopté, elle ne peut bénéficier de tous ses droits. Pour illustrer la complexité de la situation, nous reproduisons un extrait de l'un de nos textes écrit vers 1998 et intitulé *Le certificat de naissance: le début de La Grande Illusion*:

Lorsqu'une personne est adoptée, elle reçoit un certificat de naissance qui ne représente plus la réalité biologique mais qui correspond au contenu du jugement d'adoption. Inconsciemment, pour la plupart des gens le certificat de naissance représente la réalité biologique. Il n'en est pas toujours ainsi.

Dans le cas du certificat de naissance retenons que ce sont les parents responsables de l'enfant qui sont nommés comme père et mère et que c'est le nom légal choisit par les parents légaux de l'enfant qui est inscrit sur le certificat de naissance.

Croire qu'il s'agit des noms des parents biologiques et du nom d'origine peut constituer une grande illusion pour une personne adoptée qui, malheureusement, peut persister encore de nos jours. En effet, pourquoi douterions-nous de la véracité d'un document délivré par le gouvernement? Il est vraisemblable que des milliers de personnes adoptées vivent avec l'illusion que leurs parents légaux sont leurs parents biologiques alors qu'ils sont en réalité leurs parents adoptifs. Cette situation peut avoir des répercussions graves sur la santé de ces personnes qui croient à tort que les antécédents familiaux (héréditaires) de leurs parents adoptifs ont des répercussions sur leur santé et ne pourront pas connaître les antécédents familiaux (héréditaires) de leurs parents biologiques. [...]

b) Mécanisme de divulgation

Nous croyons que le gouvernement doit mettre en place un mécanisme (certificat de filiation ou autre) afin que soit divulgué aux personnes concernées leur statut d'adopté. Cela permettrait à ces personnes de bénéficier des droits que leur accorde la loi. En ce qui a trait aux conséquences que pourrait entraîner la découverte du statut d'adopté, nous sommes d'avis que le choc initial que peuvent subir certaines personnes est surmonté rapidement. Toutefois, l'incapacité d'accéder aux informations contenues dans les dossiers d'adoption, l'attente pouvant durer des années pour connaître les parents biologiques ou encore le fait de ne jamais pouvoir savoir qui ils étaient engendre une situation psychologiquement difficile à vivre pour les personnes adoptées.

Il y a lieu de faire une analogie avec d'autres situations susceptibles de générer une détresse psychologique similaire à celle que provoque la découverte du statut d'adopté, par exemple, la perte d'un être cher (père, mère, etc.) Pourrait-on s'imaginer que l'on cache leur décès indéfiniment? Bien sûr que non! Tout au long de sa vie, une personne peut subir toutes sortes d'événements psychologiquement difficiles (décès d'un proche, divorce, séparation, accidents, etc.) et doit pouvoir les assumer seul, avec l'aide de ses proches ou avec l'aide d'un soutien professionnel.

De toute façon, il est inacceptable de substituer le passé d'un individu à son insu et il est inacceptable de laisser à l'État ou à quiconque d'autre le soin de décider à notre insu ce que nous devrions connaître sur nous-mêmes, ce qui est bon pour nous et notre avenir.

c) Direction de l'état civil

Avant la création de la Direction de l'état civil, les registres de l'état civil étaient publics et la population pouvait les consulter. Afin probablement de préserver ce que Monique Ouellette appelle (à la page 129 de l'édition de 1984 de son livre *Droit de la Famille*) la mystification complète autour de l'adoption, les responsables des registres de l'état civil n'hésitaient pas, d'après Léon Roy, (à la page 76 du livre *De la tenue des registres de l'état civil dans la province de Québec* datant de 1959 et distribué par le procureur général de l'époque) à utiliser toutes sortes de prétextes afin de refuser l'accès aux registres de l'état civil à une personne adoptée. Mais comme les registres étaient publics, on ne pouvait indéfiniment leur en refuser l'accès. Voici une preuve éloquentes que, de concert avec le gouvernement, notre société a menti à des personnes adoptées en leur cachant leur statut d'adopté.

Il a probablement été positif que le gouvernement ait décidé de centraliser à la Direction de l'état civil l'enregistrement et l'émission des actes de l'état civil. Cependant, nous sommes d'avis que l'ensemble des renseignements concernant l'état civil de la population n'appartient pas exclusivement et n'est pas à l'usage exclusif du gouvernement. L'état civil est un bien collectif qui par définition appartient à l'ensemble de la population. C'est seulement collectivement que nous pouvons veiller à l'exactitude des données inscrites dans les registres de l'état civil et ainsi recueillir des renseignements exacts sur la généalogie de notre population. Par conséquent, afin de lui redonner toute la transparence nécessaire, nous recommandons que la consultation des registres de l'état civil redevienne publique afin que la population puisse consulter les registres (de naissance, de mariage et de décès) dans les églises ou autres endroits qui détiennent de telles informations.

Les personnes adoptées ont le droit de connaître leur statut d'adopté et c'est au gouvernement de veiller à créer et maintenir des mécanismes pour permettre cette connaissance. L'accessibilité aux registres de l'état civil est un moyen pour permettre la connaissance du statut d'adopté mais la création d'un document (appelons-le certificat de filiation) officiel et émis par la Direction de l'état civil qui indiquerait le type de filiation (biologique ou adoptive) assurerait l'accessibilité par une personne, le cas échéant, à la connaissance de son statut d'adopté.

La Direction de l'état civil qui fait partie de l'appareil gouvernemental, a déjà centralisé les renseignements sur l'état civil et connaît déjà les renseignements sur le statut d'adopté d'une personne (tant pour l'adoption privée que publique) mais n'a pas le mandat de les divulguer. Il serait donc fort simple et peu coûteux d'autoriser la Direction de l'état civil à émettre un document précisant le type de filiation qui unit une personne à ses parents.

Actuellement, c'est le Directeur de la Protection de la jeunesse qui a le mandat d'informer, s'il y a une demande, une personne adoptée de son statut d'adopté. Nous croyons qu'un citoyen aura plutôt tendance à s'adresser à la Direction de l'état civil pour obtenir les renseignements sur sa naissance et son statut d'adopté le cas échéant.

D'ailleurs, dans certains pays dont l'Australie, c'est l'équivalent de la Direction de l'état civil du Québec qui émet un certificat d'adoption ou un certificat de naissance d'origine contenant les noms des parents biologiques:

<https://www.nsw.gov.au/family-and-relationships/births/certificates-and-searches-for-an-adoption>

d) Santé et démocratie

Du point de vue de la santé, il est essentiel pour toutes les personnes d'avoir des renseignements exacts et complets sur leur état civil. Le gouvernement, en agissant autrement, nuit à la santé et à la vie de ces personnes. Le même Léon Roy mentionné ci-haut le reconnaissait lorsqu'il s'agissait de la population en général mais il préconisait le secret lorsqu'il s'agissait des personnes adoptées. Le gouvernement nuit à la santé et à la vie de ces personnes.

Nous pouvons dire que le secret entourant l'adoption et la confidentialité des dossiers d'adoption sont au cœur d'un débat intense et émotif mais que les valeurs démocratiques doivent être placées au-dessus de tout. Les personnes adoptées ne constituent pas une sous-catégorie de citoyens, elles ont les mêmes droits démocratiques que le reste de la population et elles ont droit à la même qualité de soins que le reste de la population. Leur cacher leur statut d'adopté et par voie de conséquence leur refuser le droit de connaître leur filiation biologique est inacceptable et même condamnable. Afin de ramener l'intégrité dans les

registres de l'état civil et dans les dossiers médicaux, le gouvernement doit agir immédiatement afin de rectifier la situation.

En trompant les personnes adoptées sur leur statut d'adopté, le gouvernement a entaché le contenu des dossiers médicaux, ce qui doit avoir eu des répercussions néfastes sur la santé. En agissant ainsi, le gouvernement a sciemment fait en sorte que des centaines de milliers de dossiers médicaux furent falsifiés. Nous croyons que la falsification de dossiers médicaux est un acte criminel.

e) Léon Roy

Jusqu'à présent, nous avons abordé brièvement Léon Roy. Mais nous trouvons ces travaux tellement révélateurs de la culture du « secret » que nous aimerions lui consacrer une étude plus approfondie. Nous reprenons sans plus attendre un texte écrit en 2004 par notre Comité :

Le texte suivant a été écrit quelques jours après le décès de Telford Taylor. Maître Taylor s'est illustré lors du procès de l'armée allemande à Nuremberg et il affirma entre autre qu'un homme qui commet des crimes ne peut se défendre en disant qu'il les a commis en uniforme. Et nous aimerions ajouter que si cela est vrai en temps de guerre alors cela est d'autant plus vrai en temps de paix s'il s'agit d'une personne ayant des fonctions officielles à l'intérieur de l'État ou de l'Église.

Nous vous offrons ici quelques extraits commentés d'une petite brochure distribuée par le département du procureur général du Québec. Dans cette brochure on invite les officiels chargés de tenir les registres de l'état civil à mentir aux citoyens...

DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

par Léon Roy, archiviste et député-protonotaire à la cour supérieure du Québec suivi des

REGLES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Québec 1959

Un exemplaire de cette brochure a été distribué gratuitement par les soins du Département du Procureur général à chaque dépositaire d'expression française de registres de l'état civil dans la province. On peut aussi s'en procurer, moyennant \$1 franco, dans les principales librairies de la province ou chez l'auteur: Léon Roy, 62, rue Déziel, Lévis, P.Q.

Thérien Frères Limitée, Montréal

Commentaire: Rappelez-vous lors de la lecture des extraits qui suivent qu'en 1959 le Québec était une démocratie depuis 167 années et que seulement 45 années nous séparent de la publication de cette brochure.

À la page 18 de la brochure on peut lire:

« Si l'on n'admet pas encore dans tous les milieux que la généalogie et l'histoire de famille sont d'intérêt public, tous les gens bien pensants conviennent au moins que la connaissance de la vie intime des ancêtres est de nature à attacher l'individu fermement à son pays, à sa petite patrie et à son patelin. N'est-ce pas déjà beaucoup?

« Mais il y a plus encore. Tout le monde sait que les archives médicales, ou le dossier de chaque patient dans les hôpitaux, sont de mieux en mieux tenus et rendent de plus en plus service à la science médicale. Sans doute, la généalogie ne peut guère par elle-même aider dans ce domaine, mais en regard des dossiers d'hôpitaux, ce sera une toute autre affaire. Les descendants y gagneront directement beaucoup. Il y a donc

lieu non seulement de ne pas y mettre d'entrave, mais, au contraire, faciliter les choses dans la mesure du possible. »

Commentaire: Dès 1959, dans un document distribué par le Département du Procureur général du Québec, on souligne l'importance de la connaissance des racines et également l'importance de l'exactitude des dossiers médicaux pour la santé des descendants.

À la page 68 on commence à discuter d'adoption:

« S'il s'agissait de parents vraiment indignes ou matériellement incapables d'élever leur enfant, mieux vaudrait qu'il ne soit pas reconnu par ses père et mère dans son acte de naissance. En effet, on obtient toujours plus facilement l'adoption légale d'un enfant abandonné aux charges publiques s'il est né de parents inconnus, que s'il s'agit d'un enfant qui a été reconnu par ses père et mère à sa naissance, même s'il est illégitime.

« (7) De la substitution de la maternité

« Il s'agit ici de l'enfant, né hors mariage, qu'on abandonne, dès sa naissance, à des époux légitimes, qui le font inscrire comme leur propre enfant dans son acte de naissance. Ces derniers sont ordinairement des proches parents de la jeune fille-mère, par exemple: ses père et mère, sa sœur aînée et le mari de celle-ci, etc. Rares sont les vieux médecins qui, au cours de leur carrière, ne se sont jamais, plus ou moins, prêtés à cette substitution de maternité. On se substitue donc en quelque sorte à la loi d'adoption, établie en 1924.

« À la face même de l'acte, l'enfant semble légitime, puisqu'il y est inscrit comme né de père et mère qui sont bel et bien mariés ensemble. Les choses en resteront probablement là dans la plupart des cas. L'enfant n'y aura rien perdu, et, peut-être aura-t-on ainsi réussi à sauver l'honneur de la famille! Mais il n'en reste pas moins vrai qu'il y eut fausse déclaration dans l'acte de naissance, ce qui ne saurait longtemps demeurer caché. Cet acte sera toujours sujet à contestation par les intéressés devant les tribunaux. La

mère véritable pourra, plus tard, prétendre avoir été forcée d'abandonner ainsi son enfant, ou les héritiers tenteront de contester sa légitimité, afin d'augmenter leur part d'héritage dans les successions de leurs père et mère. Pour éviter ces difficultés, qui peuvent survenir après leur mort, certains parents, qui se trouvent dans cette alternative, ont parfois recours à l'adoption légale; mais la chose n'est souvent plus possible. Ils ne devraient donc jamais manquer de tester de façon particulière à cet effet. Il ne leur sera assurément pas nécessaire de révéler le faux en question dans leur testament.

« Le greffier de l'état civil peut-il lui-même se prêter à ce procédé? Disons tout de suite que s'il ignore le faux, il ne s'y prête assurément pas. Le fait qu'il en soit au courant n'implique pas, non plus, qu'il s'y soit prêté, car ses fonctions se bornent à inscrire les déclarations des comparants. Mais s'il le suggère, de façon même indirecte, nous croyons qu'il s'expose à de sérieux ennuis, car en cas de complications, ceux-là même qu'il aurait voulu ainsi aider seraient les premiers à l'accabler. »

Commentaire: Au premier paragraphe, on suggère d'inscrire que l'enfant est né de parents inconnus afin de faciliter l'adoption même si l'on sait que cela est faux. Puis au début de la section (7) on dit que de nombreux médecins plus âgés se sont substitués à la loi... bel euphémisme pour dire qu'ils l'ont violée. On mentionne également que certains héritiers pourraient contester la légitimité de la part d'héritage attribuée à une personne sur la base d'un faux et on qualifie le tout de "difficulté" et non de fraude. Pour ne pas en rester là avec les formalités légales, on ose s'interroger ensuite si un greffier de l'état civil peut participer à une fraude et on conclue qu'il ne devrait pas le faire car des ingrats pourraient lui causer des ennuis par la suite.

À partir de la page 76...

« DE L'ADOPTION LEGALE

« Si on recommande généralement aux parents adoptifs de mettre très tôt l'enfant au courant de la chose, il n'appartient pas, tout de même, aux

fonctionnaires, ou aux greffiers de l'état civil de le faire. Au contraire, ceux-ci sont tenus au secret le plus absolu, non seulement envers les intéressés eux-mêmes, mais aussi bien envers quiconque.

« Cependant, si l'adoption légale doit demeurer cachée, elle est néanmoins constatée officiellement sur les registres de l'état civil, qui sont publics. Cette anomalie met parfois les fonctionnaires, préposés aux registres, dans les greffes, de même que les greffiers de l'état civil, dans les paroisses, dans une situation vraiment délicate. Si, par exemple, un adolescent se doute de quelque chose, comme c'est souvent le cas, il insistera pour faire lui-même les recherches à travers les registres, ou, au moins, pour prendre connaissance de l'acte. S'il a le champ libre, comment n'apprendrait-il pas la vérité? Et comme les registres sont publics, on ne saurait indéfiniment lui en refuser l'accès. Pour éviter le pire, on use donc de toutes sortes de prétextes, qui ne tiennent pas toujours debout, et si l'on ne réussit qu'à moitié, on aura échoué complètement. Dans les greffes, on pourra toujours prétexter ne pouvoir communiquer directement les registres sans l'autorisation du Procureur général. À moins qu'il ne s'agisse d'un étudiant en droit, et encore, la « blague » réussira.

« Toutes les personnes qui ont accès aux registres sont évidemment tenues au même secret. Dans leurs publications, les généalogistes, par exemple, ne sauraient faire la moindre distinction entre les enfants adoptés en vertu de la loi d'adoption et les enfants légitimes, car ils s'exposeraient à une action en dommages. »

Commentaire: Évidemment il va de soi qu'il faut surtout tenir l'intéressé ignorant de son statut d'adopté mais cela cause problème car il pourrait découvrir le pot aux roses. Pour éviter cet inconvénient mentons et disons qu'il faut une permission du Procureur général. On suggère même de mentir à des étudiants en droit à ce sujet. C'est tellement amusant (blague) de pouvoir leur dire n'importe quoi à ces étudiants qui pourront eux-mêmes aller rapporter ces faussetés à leurs futurs clients ce qui simplifiera la tâche aux fonctionnaires, aux préposés aux registres, et aux greffiers de l'état civil.

À la page 111...

« Naissances - L'enfant adoptif (par jugement) sera porté aux index sous le nom de famille de l'adoptant, tout comme s'il était l'enfant légitime de ce dernier, et sans aucune distinction sous ce rapport (sauf très exceptionnellement dans le cas d'un enfant légitime, si le jugement en adoption lui conservait son nom véritable de famille; dans ce cas, l'entrée sera faite sous les deux noms). Il ne devra donc jamais y avoir aucune entrée spéciale ou collective d'enfants adoptifs (par jugement) à l'index des naissances. »

Commentaire: On dit "tout comme s'il était l'enfant légitime de ce dernier" ce qui veut dire, j'imagine, qu'une personne adoptée n'est pas réellement l'enfant légitime de l'adoptant. Puis on mentionne qu'exceptionnellement le jugement d'adoption peut permettre à la personne adoptée de conserver son véritable nom de famille ce qui implique que la plupart des adoptés ne portent pas leur véritable nom de famille, donc un nom d'emprunt en quelque sorte. On finit par s'y perdre dans toutes ces petites cachotteries n'est-ce pas?

Aux pages 128 et suivantes...

« Du changement des noms des parrain et marraine dans les actes de naissance (communiqué de M. l'abbé Jean Rondeau)

« À l'occasion de la rectification de certains actes de naissance, il arrive que, à la demande des intéressés, les noms des parrain et marraine sont remplacés par les noms de personnes qui n'ont pas tenu le baptisé sur les fonts baptismaux. Cette pratique est-elle acceptable?

« **La loi de l'Église:** Le Code de droit canonique, au can. 777, fait une obligation aux curés d'inscrire, avec soin et sans délai, dans le livre des baptêmes, les noms des baptisés en y mentionnant le nom du ministre, des parents, du parrain et de la marraine ainsi que le lieu et le jour de la collation du baptême.

« L'Église prescrit l'inscription des noms des parrains et marraines à cause des conséquences du parrainage. Aux termes du canon 768, le parrain et la marraine contractent, avec le baptisé, une parenté spirituelle qui les obligent à veiller sur son éducation chrétienne et sur sa conduite morale (can. 769). Cette parenté fait naître aussi un empêchement dirimant de mariage entre le parrain ou la marraine et la personne baptisée (c. 1079).

« **Le Code civil de la province de Québec:** Le Code civil de la province de Québec, à l'article 54, déclare que les actes de naissance doivent énoncer les noms, prénoms, professions et domicile des parrains et marraines, s'il y en a. Il se lit comme suit: « Les actes de naissance énoncent le jour et le lieu de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il y a lieu, son sexe et les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a ».

« L'article 54 fait une obligation de mentionner les parrains et marraines s'il y en a. S'il n'y en a pas, aucune mention n'en doit être faite.

« Par ailleurs, la seule rectification d'un acte de l'état civil autorisée est celle d'une erreur faite lors d'une entrée au registre. Elle est prévue à l'article 75, qui s'énonce comme suit: « S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés ».

« Remplacer les noms d'un parrain et d'une marraine fictifs, ne serait pas la correction d'une erreur, mais une inscription nouvelle et contraire à la vérité. La loi n'autorise pas une telle modification qui, au surplus, serait fausse.

« **Conclusion:** La loi de l'Église ne permet pas et ne saurait permettre que les noms des parrains et marraines réels soient remplacés par

ceux de d'autres personnes dans les actes de baptême, à cause des conséquences du parrainage, qui donne naissance à des obligations et à des effets juridiques dont la preuve doit demeurer possible.

« Le Code civil n'autorise pas un tel changement dans les actes de naissance, qui sont aussi des actes de baptême. Cette modification ne saurait être considérée comme la rectification d'une erreur qui se serait glissée dans l'acte.

« Le remplacement des noms des parrain et marraine réels par ceux de d'autres personnes est donc une pratique inacceptable et même condamnable. Elle fait disparaître, en effet, la possibilité d'établir en preuve les conséquences juridiques du parrainage et s'attaque au caractère de probité et de vérité qui doit s'attacher aux documents publics. Un rappel de la législation canonique et civile et une directive bien précise de l'Assemblée épiscopale paraît nécessaire pour mettre fin à cette pratique abusive qui commence à devenir fréquente. Cette directive pourrait être l'occasion de rappeler aux fidèles que le parrainage n'est pas une simple formalité ou une convention sociale, objet de leur caprice, mais une fonction sérieuse qui comporte des obligations graves. »

Commentaire: On apprend ici que ni l'État ni l'Église ne permettent de remplacer le nom des parrain et marraine sur un document public car cela s'attaque au caractère de probité et de vérité qui doit s'attacher aux documents publics! On dit également que cette pratique abusive commence à devenir fréquente et nuit à une fonction sérieuse qui comporte des obligations graves.

Ah! Oui, j'allais oublier de vous dire qu'une des conséquences de ces petites cachotteries c'est qu'il n'est pas du tout certain que votre dossier médical contienne des renseignements exacts quant à vos antécédents héréditaires. Il faut noter qu'aider à la confection d'un faux dossier médical est un crime.

Lorsqu'on cherche le nom de l'auteur de la brochure sur Internet on obtient uniquement des sites de généalogie! Il est instructif de constater qu'une personne qui

a tant fait pour brouiller les pistes de ceux qui recherchent leurs ancêtres devienne une référence en généalogie!

4) Autres considérations:

a) Copie intégrale du dossier d'adoption

Nous devons insister sur l'importance de remettre à la personne adoptée une copie conforme et intégrale de son dossier d'adoption judiciaire (Chambre de la jeunesse) et administratif (Centre jeunesse), ainsi que tout document connexe. En effet, source d'interprétation et d'arbitraire, un document résumant le dossier d'adoption n'est pas suffisant. La personne adoptée a droit à l'ensemble des informations contenues dans son dossier. Une copie conforme et intégrale du dossier d'adoption serait plus rapide à réaliser, moins coûteuse à produire et enlèverait tous les doutes quant à l'intégrité des informations fournies.

Actuellement :

- Toute personne au Québec a droit d'obtenir une copie conforme et intégrale de son dossier médical;
- Toute personne au Québec, même le pire des pires des criminels, a droit d'obtenir une copie conforme et intégrale de son dossier judiciaire, des jugements de la cour, etc.;
- Toute personne au Québec a droit d'obtenir une copie conforme et intégrale de documents du Registre foncier du Québec, de rôle d'évaluation d'un immeuble, etc.

Qu'est-ce qui justifie donc qu'une personne adoptée ne puisse obtenir une copie conforme et intégrale de son propre dossier d'adoption? Commençons par détailler le contenu du dossier d'adoption : Le dossier de naissance; le dossier de la crèche; le dossier d'accouchement de la mère, lequel comprend la relation de son entrevue avec le travailleur social; le dossier médical de l'enfant; le dossier légal détenu par les Palais de justice et finalement le dossier des parents adoptifs constitué par les agences d'adoption. Ces dossiers d'agences comprennent de nombreux documents tels que l'évaluation psychosociale du couple adoptant, les lettres de référence qu'ils devaient présenter, leurs certificats médicaux, leur certificat de mariage, les rapports écrits par les travailleuses sociales visiteuses, etc.

- Les documents concernant les parents adoptifs : Rien de mystérieux là-dedans puisque la personne adoptée a été élevée au sein de ladite famille adoptive;

- Les documents concernant la mère biologique et du père biologique. Encore une fois, rien de mystérieux là-dedans dans la mesure que la personne adoptée a obtenu par la loi ou autrement les informations au sujet de ses parents biologiques;
- Des documents concernant le séjour à l'orphelinat de la personne adoptée avant son adoption;
- Des documents médicaux concernant la personne adoptée.
- Que reste-t-il donc? Des pages et des pages de commentaires des travailleurs sociaux. Des opinions sur leurs observations en général de la personne adoptée. Est-ce pour cela que le gouvernement empêche qu'une personne adoptée obtienne une copie conforme et intégrale de son dossier d'adoption? Est-ce pour empêcher qu'une personne adoptée connaisse le travail des travailleurs sociaux?

En somme, aucune bonne raison pour justifier qu'une personne adoptée n'obtienne pas une copie conforme et intégrale de son dossier d'adoption comme cela se pratique dans d'autres provinces canadiennes dont la Colombie-Britannique.

Toutefois, nous devons rappeler un fait important : le dossier de la personne adoptée est construit à partir des données inscrites dans le dossier de la mère biologique. Ceci peut avoir donné lieu à des pratiques arbitraires. Par conséquent, nous devons nous assurer que toutes les données pertinentes qui se retrouvent dans le dossier de la mère biologique ont été bien retranscrites dans le dossier de la personne adoptée.

b) Préservation des dossiers d'adoption

Tout d'abord, rappelons que c'est les renseignements contenus dans les dossiers d'adoption qui permettent de constituer les sommaires d'antécédents sociobiologiques remis aux personnes adoptées lorsque celles-ci en font la demande. D'où l'importance de conserver l'intégralité des dossiers d'adoption.

Plutôt que d'être détruit, le cas échéant, permettre pour des fins généalogiques que les dossiers d'adoption soient conservés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec après 75 ans.

Nous aimerions aussi faire remarquer le caractère unique et irremplaçable des archives concernant l'adoption. Des dossiers rappelons-le concernant les personnes adoptées mais dont l'accès est refusé par le gouvernement. Quelles mesures le gouvernement prend-il pour les conserver (ou les dupliquer)? La perte de ces documents brimerait à tout jamais les droits des personnes concernées.

c) Statistiques sur l'adoption

Peu de statistiques officielles sont disponibles pour décrire le phénomène de l'adoption. D'après certaines estimations, entre 1940 et 1970, il y aurait eu au Québec au-delà de 300 000 personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption dont 200 000 furent adoptées. Les 100 000 autres personnes ont vécu en institution, en foyer d'accueil, sur une ferme agricole, etc. Parmi celles qui ont été adoptées, nous ignorons combien connaissent effectivement leur statut d'adopté. Nous recommandons que le gouvernement recueille, compile, analyse et publie des statistiques exhaustives sur les diverses facettes de l'adoption au Québec.

d) Transfert des dossiers d'adoption privée

Le gouvernement devrait par décret forcer que tous les dossiers concernant les adoptions privées quels que soient l'intermédiaires (avocat, notaire, ministre de culte, médecin, etc.) soient transférés au centre jeunesse et traités comme tout autre dossier d'adoption publique.

e) Archives médicales

Dans cette ère de compressions budgétaires, la pression augmente sur les services des archives des hôpitaux afin de détruire ou réduire les dossiers médicaux et l'histoire familiale et ce, pour plusieurs raisons: coûts du personnel; coût des espaces; coût de la manipulation des dossiers; etc.

Par conséquent, il y aurait des pressions pour réduire la quantité des archives et en particulier les dossiers qui sont les plus vieux. On parle dans certains milieux de tous les dossiers médicaux inactifs depuis plus de 50 ans. Ceci aurait pour conséquence que plusieurs dossiers médicaux concernant la naissance d'une personne seraient détruits et pour une personne adoptée plusieurs informations concernant son passé seraient ainsi perdues à jamais.

Si tel est le cas, alors vous tous qui me lisez, allez dès maintenant réclamer vos dossiers médicaux avant qu'ils ne soient détruits.

f) Certificat de naissance intégral

Il est impératif que les personnes adoptées puissent obtenir un certificat intégral émis par le Directeur de l'état civil. Soit un certificat de naissance intégrant les noms des parents biologiques et des parents adoptifs comme cela se fait dans certains pays.

D'ailleurs, au Québec depuis l'adoption de la loi 113 (1^{ère} session de la 41^e législature), les autochtones du Québec peuvent obtenir un tel document.

Voici un exemple de ce qui se passe en Australie :

<https://www.nsw.gov.au/family-and-relationships/births/certificates-and-searches-for-an-adoption>

5) Exemples de discrimination:

Nous aimerions maintenant illustrer par quelques exemples la discrimination causée aux personnes adoptées:

a) Empêchements de mariage

L'application de l'article 578. du Code Civil du Québec, au niveau des empêchements de mariage (pour empêcher la consanguinité) est problématique. Est-ce que les personnes adoptées ont la même protection que les personnes qui connaissent leur filiation biologique?

b) Questionnaires médicaux

Si les personnes adoptées ne connaissent pas leurs parents biologiques, elles ne peuvent répondre adéquatement aux questions relatives aux antécédents héréditaires dans les questionnaires médicaux.

c) Dossiers médicaux des parents en ligne directe

L'article 23., deuxième paragraphe de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pose également problème.

« Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès. »

La personne adoptée ne connaît pas le nom de l'hôpital où sont décédés ses parents en ligne directe (par exemple, un grand-père) et les Centres de protection de l'enfance et de la

jeunesse (C.P.E.J.) ne peuvent pas faire les recherches dans la matière. À qui la personne adoptée peut-elle s'adresser pour obtenir copie des renseignements relatifs à la cause de décès de ses parents en ligne directe? Par exemple : ses grands-parents. Seul le C.P.E.J. peut faire les recherches sur la question mais le parent visé par la requête n'est pas considéré comme un usager des C.P.E.J. Autre problème, comment une personne adoptée qui connaît son père biologique peut-il obtenir les renseignements relatifs à la cause de décès, etc. lorsque le nom du père biologique n'apparaît pas dans le dossier d'adoption de la personne adoptée? Si un test d'ADN n'est pas possible, est-ce qu'une déclaration assermentée serait suffisante?

d) Soins médicaux inaccessibles

Certaines personnes adoptées ne peuvent obtenir tous les soins médicaux disponibles. À titre d'exemple, une dame se voit refuser un protocole médical coûteux concernant le cancer des ovaires car elle ne peut prouver au corps médical un lien légal avec sa famille biologique alors que connaissant sa famille biologique elle sait que sa mère biologique et sa grand-mère biologique sont toutes les deux mortes du cancer des ovaires. Le gouvernement ne produit aucun document permettant de prouver la filiation biologique entre une personne adoptée et sa famille biologique.

e) Formulation des questions dans certains questionnaires

La formulation des questions dans certains formulaires (gouvernementaux, etc.) réfère au *nom à la naissance*. La plupart des personnes adoptées ou certaines autres personnes (particulièrement des personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'ont pas été adoptées et dont le certificat de naissance contient un nom fictif) ne connaissent pas leur nom à la naissance. De plus, certains formulaires contiennent un avertissement du genre *toutes les informations fournies sont, au meilleur, de ma connaissance véridique*. Les questionnaires devraient plutôt référer au nom légal que ce nom soit de naissance, suite à un jugement d'adoption, etc.

6) Modifications à apporter au Projet de loi n° 2

Modifier le Code civil du Québec et autre lois connexes afin :

- qu'une personne puisse connaître par la Direction de l'état civil son statut de personne adoptée par le biais d'une demande de certificat de naissance, de filiation ou autre;

- qu'une personne adoptée qui a obtenu les informations identifiantes concernant ses parents biologiques puisse obtenir une copie conforme et intégrale de son dossier d'adoption judiciaire et de son dossier administratif;

- qu'une personne adoptée puisse un certificat de naissance intégral qui inclut les noms de ses parents biologiques et de ses parents adoptifs.

7) Conclusion

Il n'est évidemment pas possible de recréer complètement l'ambiance, l'ensemble des sentiments, etc., entourant cet univers si particulier de la culture du « secret » liée à l'adoption et encore moins d'en expliquer toutes les implications pour les personnes adoptées à des personnes qui ne l'ont pas vécue. Nous aurions pu reproduire des extraits des années 40 de « Allô! Allô! ici la Crèche » de l'abbé Victorin Germain ou d'autres publications du même genre. Mais nous avons préféré le livre de Léon Roy « DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LA PROVINCE DE QUEBEC » publié en 1959 qui établit clairement le lien entre les responsables des registres de l'état civil et l'établissement et le maintien du « secret » en particulier quant à la connaissance du statut d'adopté.

Dans le présent mémoire, nous avons présenté divers éléments concernant l'importance pour la personne adoptée de la connaissance de son statut d'adopté, de l'obtention d'une copie conforme et intégrale de son dossier d'adoption, ainsi que plusieurs éléments dont l'obtention d'un certificat de naissance intégral. Nous espérons que nos propositions seront retenues par le législateur et de façon générale, nous espérons avoir pu contribuer de façon significative à l'amélioration du présent projet de loi 2.

Bien à vous,

André Desaulniers